

D.T.

exp.

Etat antérieur

1

R.G. 4033/05/A

Code 201

Rép. 455 / 2010

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Binche (Ressaix)

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 13^{ème} chambre.

En cause de : **Monsieur Frank V**
domicilié

partie demanderesse,
comparaissant par Maître Balaes, avocat à 6000 Charleroi, 17,
boulevard de Fontaine.

Contre : **La s.a. AXA Belgium**
Reprenant l'instance initialement mue contre la s.a. Winterthur
Europe Assurances,
dont le siège est établi
boulevard du Souverain, 25
1170 Bruxelles.

partie défenderesse,
comparaissant par Maître Mengoni loco Maître Elias, avocat à
6000 Charleroi, 48, boulevard Audent.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la
langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure.

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

1. la citation du 25 août 2005,
2. le jugement du 11 octobre 2005 recevant la demande, disant pour droit que le demandeur avait été victime d'un accident du travail le 15 décembre 2001 et, avant de statuer plus avant en la cause, désignant en qualité d'expert le Docteur El Banna.

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe le 19 mars 2007.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après expertise de la partie demanderesse reçues au greffe le 29 septembre 2009.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après expertise prises au nom de la partie défenderesse et reçues au greffe le 29 octobre 2009.

Vu les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 8 décembre 2009, audience à laquelle l'affaire a été reprise ab initio.

1. Conclusions du rapport d'expertise.

« ... l'accident de travail dont a été victime Monsieur V. a entraîné des lésions et laisse persister des légères séquelles douloureuses à côté d'un état antérieur amplement démontré et évoluant pour son propre compte.

L'accident a été à l'origine d'une incapacité totale de travail du 18.12.01 au 14.07.02, d'une rechute du 01.08.02 au 31.08.02 et d'une consolidation à la date du 01.09.02 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 3%.

L'accident ne nécessite pas d'orthèse ou de prothèse. »

2. Position des parties.

L'assureur-loi sollicite l'entérinement des conclusions.

Monsieur V sollicite l'écartement du rapport notamment pour non-respect du principe du contradictoire et la désignation d'un nouvel expert.

3. Position du Tribunal.

3.1. Constat : non-respect du contradictoire.

Il résulte d'un examen détaillé du dossier et des dossiers des parties que ni la partie demanderesse, ni son conseil, ni son médecin conseil n'ont eu connaissance de la lettre du Docteur Lachambre, médecin conseil de Winterthur, datée du 16 février 2007 et reprise in extenso dans les préliminaires à la dernière discussion.

Cette pièce n'a pas été soumise à la contradiction en cours d'expertise.

3.2. Conséquence.

Il convient de rappeler que :

« Selon la doctrine, le principe général qui domine toute l'expertise est son caractère contradictoire. Le rapport du Commissaire royal en souligne l'importance (P. Lurquin, précis de l'expertise du code judiciaire, Bruylant, 1970, p.54.). Les droits de la défense sont violés s'il n'a pas été respecté et ce principe est aussi une condition du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme applicable à l'expertise (R. Mougenot, droit des Obligations – La preuve, Larcier

1997, 2^{ème} édition, p.270, n° 314...). Cependant la méconnaissance de ce principe n'est pas de nature à entraîner la nullité du rapport mais, tout au plus, son écartement des débats (C.T. Mons, 1^{er} décembre 1995, R.R.D., 1996, p.323).

Il s'indique d'écarter un rapport notamment lorsque les conclusions auxquelles l'expert est arrivé auraient été différentes s'il avait accompli sa mission dans le respect strict du principe du contradictoire... ». (C.T. Liège, 13 mars 2007, R.G. 34.448/2006 disponible sur juridat).

En l'espèce, il convient de :

4. constater le non-respect par l'expert du principe du contradictoire,
5. écarter ce rapport,
6. désigner un nouvel expert avec la mission reprise au dispositif du présent jugement.

3.3. Nouvelle mission.

Vu le problème spécifique d'état antérieur qui se pose en l'espèce, le Tribunal choisit en outre de rappeler la notion d'état antérieur et ses conséquences en matière d'accidents du travail, et d'adapter en conséquence la mission confiée au nouvel expert comme précisé en dispositif du présent jugement.

L'état antérieur n'a jamais été défini de manière claire et exhaustive, ni dans un texte de loi ni dans la jurisprudence.

Nous retiendrons la définition du professeur P. Lucas ¹ : c'est l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe.

C'est donc la situation de la victime avant l'événement soudain ².

D'après le professeur P. Lucas, cet état antérieur peut être :

- un état normal, c'est-à-dire ne comportant aucune anomalie connue ou décelable,
- un état cliniquement normal mais incluant une anomalie inapparente, susceptible d'une évolution vers une expression clinique soit spontanée soit induite par un ou des cofacteurs, l'un d'eux pouvant être traumatique,
- un état à la frontière du normal et du pathologique,
- un état pathologique cliniquement avéré, compensé naturellement ou par une thérapeutique, représentant un équilibre précaire que plusieurs causes, dont éventuellement un traumatisme, peuvent décompenser,
- un état pathologique, caractérisé par les manifestations cliniquement avérées d'une affection congénitale ou acquise, cet état incluant une évolutivité dont la

¹ P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.75.

² Ce sont les termes choisis par le Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2, 1670 et par M. Boland, Etat antérieur et accidents du travail, R.G.A.R., 1993, n°12113.

courbe est ou connue ou aléatoire.³

La distinction faite entre état antérieur et prédispositions pathologiques est intéressante. Selon le Docteur Wurcel⁴,

- l'état antérieur est un état pathologique net qui peut, mais pas obligatoirement, se traduire par une invalidité ou une incapacité.
- La prédisposition pathologique est un état pathologique qui induit une vulnérabilité particulière ou constitue un facteur de nature à aggraver les conséquences d'un traumatisme accidentel (exemples : ostéoporose, maladie de Lobstein qui prédisposent aux fractures osseuses).

Il a été jugé⁵ que :

« L'état antérieur n'exclut l'obligation de réparer que lorsque, sans l'accident, les dommages se seraient produits tels qu'ils se sont réalisés (Cass. 14 juin 1995, Bull., p.626 – arrêt rendu en matière de responsabilité civile).

L'assureur contre le risque d'accidents du travail doit indemniser l'incapacité de travail dans son ensemble, sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins en partie la cause de l'incapacité de travail (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423 ; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21).

Autrement dit, aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant la cause au moins partielle de l'accident (Cass., 23 décembre 1965, Bull., 1966, p.563 ; Cass., 21 juin 1999, J.T., 1999, p.717).

S'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423).

Aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail lorsqu'il est constaté que ce dernier et les lésions qu'il a provoquées ont cessé d'exercer toute influence sur l'état antérieur et que seule la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte (C.T. Liège, 12 janvier 2000, B.A., 2000, p.416 : Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21 ; Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423) ».

³ P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.76.

⁴ A. Wurcel, Considérations sur l'Etat antérieur dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, 1996, p.16.

⁵ C.T. Bruxelles, 3 avril 2006, R.G. 46.201)

Ainsi, le régime de la réparation des accidents du travail déroge au droit commun de la réparation.

En droit commun, la règle est que la victime doit être remise dans l'état où elle se serait trouvée sans l'accident. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seul doit être réparé le déficit causé par l'accident.

En accidents du travail, le mécanisme légal est le suivant :

«

- pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui le dommage eut existé ou soit apparu dans une telle mesure,
- dès lors que l'accident du travail est une des causes de l'incapacité, le dommage est apprécié dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte de l'état maladif antérieur (règle de la globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur). La réparation porte sur les conséquences directes de l'accident mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur,
- la réparation s'arrêtera dès lors que l'influence du traumatisme aura cessé de s'exercer et que c'est l'état pathologique évolutif d'origine interne qui seul évolue pour son propre compte (retour à l'état antérieur). »⁶.

La règle de l'indifférence de l'état antérieur ou de la globalisation appliquée en l'espèce par la Cour du Travail et qui module le libellé de la mission d'expertise, pourrait s'énoncer comme suit : la pathologie concernée doit être imputée pour le tout à l'accident du travail dès lors et aussi longtemps que celui-ci en est la cause partielle.

Cette règle trouve ses racines d'une part dans le caractère forfaitaire de l'indemnisation en accidents du travail ⁷ et d'autre part dans la théorie de l'équivalence des conditions.⁸

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement,

Ecarte le rapport du Docteur El Banna.

⁶ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1810.

⁷ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1830 et 1840, et P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.89 citant tous deux les travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1903

⁸ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1830 et 1850 et P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.88.

Avant de statuer plus avant sur le fondement de la demande, désigne le **Docteur Michel Meganck**,

Cabinet et Courrier : chaussée de Fleurus, 37 à 6040 Jumet (Charleroi),

lequel aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, notamment en prenant connaissance du rapport du Docteur El Banna, des documents médicaux, psychotechniques ou autres qu'il jugera utile en l'espèce, et en s'entourant de l'avis de sapiteurs de son choix :

- décrire l'état physique de Monsieur V , particulièrement en ce qui concerne la colonne lombaire et le bassin, le 14 décembre 2001, c'est-à-dire avant l'événement soudain du 15 décembre 2001.
- décrire les lésions physiques que Monsieur V a présentées après l'événement soudain du 15 décembre 2001,
- en tenant compte des principes relatifs à la réparation rappelés dans le présent jugement :
 - o donner son avis sur les taux et les périodes d'incapacité temporaire de travail provoquées par les lésions constatées, ne fût-ce que partiellement, par l'événement soudain du 15 décembre 2001,
 - o dans l'hypothèse où l'une des lésions causées par cet événement constitue une aggravation de l'état antérieur de Monsieur V et entraîne une incapacité de travail, dire, en justifiant son point de vue si à un moment quelconque cette lésion doit être considérée comme guérie,
 - o fixer la date de consolidation des lésions,
 - o proposer le taux d'incapacité permanente de travail résultant des dites lésions, c'est-à-dire, évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime, en tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité etc....) si l'accident n'avait pas eu lieu, - avec énumération, dans la mesure du possible, des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées.

De l'accord des parties, renonce à la réunion d'installation (article 972, §1, alinéa 1, 4°).

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire relatives à l'expertise (M.B. du 22 août 2007) :

- endéans les 8 jours de la réception de la copie du présent jugement, aviser le juge, les parties et leurs conseils des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux tout en invitant les parties à lui remettre leur dossier médical inventorié et à se faire assister, si elles le jugent utile, du médecin conseil de leur choix ;
- concilier les parties si faire se peut ;

- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations, auxquelles il joint un avis provisoire, aux parties et à leurs conseils, en leur fixant un délai pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final, détaillé, motivé, daté et signé qu'il terminera par la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci,
 - les documents et notes des parties,
 - la minute de son état d'honoraires et frais,
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais.

Désigne Madame Moineaux, Présidente du Tribunal du travail, présidant la 13^{ème} chambre, pour procéder au contrôle et aux devoirs prévus à l'article 973 du Code Judiciaire.

Fixe à la somme de 1.000 euros le montant de la provision et à la somme de 700 euros le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci.

Dit pour droit qu'il appartient à l'entreprise d'assurances de consigner les fonds, endéans les 15 jours à dater de la prononciation du présent jugement, sur le compte du greffe du Tribunal du Travail de Charleroi (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte ouvert dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 13^{ème} Chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la **13^{ème} chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), composée de:

Mme D.MOINEAUX,

Mme STAINIER,
Mme LEQUEUX
Mr. P.CARLU

Présidente du Tribunal du travail,
présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier

CARLU

LEQUEUX

STAINIER

MOINEAUX

R.G. 4033/05/A

Code 201

Rép. 435 / 2010

Et prononcé à l'audience publique du **douze janvier deux mille dix** de la **13ème chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix) par Mme D.MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, président de la chambre, assistée de Mr. P.CARLU, Greffier,

Le Greffier


P.CARLU,

La Présidente,


D.MOINEAUX